



Communauté de communes
PLAINE NORD LOIRET

Règlement d'aide hors immobilier pour les très petites entreprises

Préambule

Le règlement d'aides en faveur des très petites entreprises (- 10 salariés) de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret s'inscrit dans le cadre :

- Du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».
- De la convention passée entre la Région Centre Val de Loire et les communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gatinais pour la mise en œuvre d'un partenariat économique en date du 26 juin 2018. En outre, le présent règlement s'adosse au cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE du Conseil Régional Centre – Val de Loire
- De la délibération C2021-06 en date du 09 Février 2021 , approuvant le présent règlement

Ainsi, ont été reconnues d'intérêt communautaire les actions de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret visant à :

- Participer à l'attractivité du territoire
- Soutenir la création, le développement et la transmission d'entreprises
- Promouvoir le secteur économique de son territoire
- Faciliter, développer les partenariats avec les chambres consulaires et plus globalement tous les partenaires intervenant dans le domaine économique
- Lutter contre le chômage et mettre en œuvre des actions en faveur de l'emploi

L'aide versée au titre du présent règlement est soumise à l'agrément préalable de la commune d'implantation du projet.

I) Les objectifs de l'aide :

- Favoriser le maintien et la création d'emplois
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres-bourgs
- Renforcer l'attractivité du territoire

II) Les entreprises éligibles :

- Elles doivent être implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services indépendantes, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique,
- Les entreprises enregistrant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ hors taxes,
- Les entreprises à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine,
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils proposés par la Région

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

III) Les entreprises non éligibles :

- le commerce de gros
- les commerces non sédentaires, qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes
- les commerces et entreprises situées dans des galeries et des zones commerciales
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire
- les agences (immobilières, bancaires, d'assurance, de courtage, d'intérim, de voyages...)
- le secteur médical et paramédical (dont les pharmacies)
- les professions libérales,
- les franchises (hors commerces de première nécessité),

IV) Les projets éligibles :

Attention : à compter de l'adoption du présent règlement, les demandes d'aides doivent être faites impérativement AVANT l'engagement des dépenses.

Les projets éligibles s'inscrivent dans le cadre de l'intérêt communautaire cité en préambule du dit règlement, notamment :

a) Les investissements matériels, les véhicules et équipements pour véhicules :

- Investissements et achats matériels permettant la création d'emploi(s), un accroissement de la productivité, un accès à de nouveaux marchés, une diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)...

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du projet présenté.

- Achats de véhicules de tournée. Les véhicules de tournée d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

b) Les investissements dits d'embellissements et d'attractivité, dont :

- Investissements matériels, tels que rénovation de vitrine, signalétique commerciale et enseigne, éclairage (etc)
- Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - o en matière d'accessibilité
 - o en matière de développement, ou de stratégie commerciale
 - o en matière numérique, notamment la création de sites internet et autres prestations visant à améliorer la visibilité de l'entreprise sur Internet (e-boutique, visites virtuelles...)

Quel que soit l'objet de la demande d'aide, les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.

V) Les projets non éligibles et les conditions particulières :

Les projets non éligibles :

- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié)
- Les matériels en crédit-bail

Les conditions particulières :

- Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.
- Conditions particulières aux commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique : pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, l'administration ou une chambre consulaire. Aucune modernisation de magasin ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

VI) Forme et montant de l'aide octroyée :

L'aide attribuée par la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

En aucun cas, le montant de l'aide ne pourra être supérieur à 5 000 €.

Le taux maximal d'aide est de 30% du montant HT du projet.

VII) Modalités d'attribution de l'aide :

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet par la commission ad hoc.

L'aide sera octroyée dans la limite des montants votés par la Communauté de communes au budget principal de l'année concernée.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

VIII) Modalités de versement de l'aide :

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention pourra être versée en une seule fois, APRES exécution totale des travaux, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes,
- Des factures acquittées correspondantes,
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant.
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises créatrices d'emploi, le cas échéant

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Dans le cas de réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata de la dépense effectuée. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission ad hoc.

Dans le cas où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

IX) Procédure d'instruction des dossiers :

Le porteur de projet télécharge le formulaire de demande d'aide sur le site internet de la CCPNL. Cette demande doit être faite AVANT engagement des dépenses par l'entreprise. Le porteur de projet constitue son dossier comprenant :

- Le formulaire de saisine dûment complété,
- Une lettre de présentation du projet,
- Les devis NON signés, objets de la demande d'aide
- Un extrait KBIS,
- La déclaration des aides de minimis éventuellement déjà perçues.

Il l'adresse ensuite à la CCPNL sous forme numérique à : secretariat@cc-plaine-nord-loiret.fr

Dès réception du dossier complet, la Communauté de Communes en accuse réception.

A compter de la date de l'accusé de réception, le porteur de projet est autorisé à engager les dépenses (sans garantie d'obtention d'une aide de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret).

La demande d'aide est ensuite instruite par le service Economie de la CCPNL puis soumise pour avis à la commission ad hoc.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas pour analyser sa recevabilité et donner un avis motivé et confidentiel sur ce projet.

Sur la base de l'avis de la commission, le Conseil Communautaire décide de l'octroi d'une aide et la CCPNL notifie cette décision au porteur de projet.

Entre la date d'accusé de saisine du dossier et la réponse donnée au porteur de projet après vote du Conseil Communautaire, l'instruction des dossiers par les services de la CCPNL ne pourra pas excéder 4 mois.

X) Engagements de l'entreprise :

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCPNL, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret » et le logo de la CCPNL :

- sur le panneau de chantier,
- sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

Il devra être apposé sur le bâtiment, pendant au moins un an et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum de 15 cm x 15 cm) avec la mention « Les travaux sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret » + le logo de la CCPNL.

XI) Modifications du règlement :

La commission ad hoc pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

XII) Règlement des litiges :

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif d'Orléans.

XIII) Date d'effet du règlement :

Le présent règlement entre en application à compter du Conseil Communautaire du 09 Février 2021.